

Art. 9 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, le débet reste à la charge de l'entité publique auprès de laquelle le comptable public bénéficiaire exerce ses fonctions.

La procédure comptable d'équilibre des comptes est fixée par instruction du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 058 /PR du 04 mai 2011
portant modalités de contrôle des opérations
financières de l'Etat et des autres organismes
publics**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable des comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-093/PR du 29 juillet 2008 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Art. 2 : L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

Art. 3 : Le contrôle administratif est assuré par les différents corps de contrôle institués au sein de l'administration. Il relève de la compétence des hauts fonctionnaires investis de cette qualité et des responsables des institutions de la République.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes, sur l'ensemble des comptes des organismes publics, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Le contrôle parlementaire est exercé par le parlement, qui veille notamment, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances, puis exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de la loi de règlement.

CHAPITRE II - CONTROLE DES ACTES DES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Section 1^{re} : Des modalités d'exercice du contrôle financier

Art. 4 : Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des repercussions sur les finances de l'Etat ou tout autre, organisme public, notamment les décrets pris en conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un président d'institution, d'un ministre ou d'un

agent public sont soumis au visa préalable du **contrôle financier**.

Le **contrôle financier** peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des **crédits**, à la validité de la créance, **à l'application des lois et règlements** ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec **les** autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur **les** finances publiques, émettre un avis défavorable **motivé**. Cet avis est donné dans un délai de huit jours à compter de la date à **laquelle le projet** a été soumis au **contrôle financier**.

Il ne peut **être** passé outre l'avis **défavorable** du **contrôle financier** que sur décision du **ministre** chargé des Finances.

Art. 5 : Le **contrôle financier** peut requérir de tout service administratif, la communication de documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Sont adressées au **contrôle financier**, toutes les situations périodiques **portant** sur **les** droits constatés, **les** recouvrements effectués, **les** dépenses engagées, **les** mandements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie **faisant** ressortir **les** disponibilités du trésor.

Art. 7 : Aucun mandat de paiement ne peut **être** présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par **le contrôle financier** de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable public de mettre en paiement des mandats non accompagnés des titres de liquidation **revêtus** de ce visa.

Le **contrôle financier** peut obtenir communication de toutes **les** pièces justificatives des dépenses et dispose, à cet effet, du pouvoir **d'enquête** le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications du service **fait**.

Si **les** titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il **doit** en **refuser** le visa.

Art. 8 : Si **le contrôle financier** relève, lors du rapprochement entre **le** budget et **les** situations qui lui sont adressées, en application de l'article 5 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte **immédiatement** à l'ordonnateur concerné.

Art. 9 : Le **contrôle financier** adresse, à la fin de chaque trimestre civil, au **ministre** chargé des Finances, un rapport d'ensemble sur la situation financière de **l'Etat**.

Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des

dépenses engagées et liquidées ainsi que des observations sur la situation des crédits **budgétaires**.

Le **contrôle financier** **établit** pour chacun des organismes publics un rapport. Une amputation en est faite au **ministre** chargé des Finances.

Section 2 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale des finances

Art. 10 : L'inspection générale des finances peut **être** chargée soit par **le ministre** chargé des Finances, soit par **les** autres membres du gouvernement ou **présidents** d'institutions **sous** le couvert de la voie hiérarchique, de **l'étude** de toute question ou de l'exécution de toute mission à caractère financier, fiscal et comptable.

Art. 11 : L'inspection générale des finances peut requérir de tout organisme public, la communication de **tous les** documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Section 3 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale d'Etat

Art. 12 : L'inspection générale d'Etat exerce ses missions conformément aux directives du président de la République.

Art. 13 : Les membres du gouvernement ou **les** présidents d'institutions constitutionnellement reconnues peuvent, à tout moment, demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour des affaires relevant de sa compétence. Dans **tous** les cas, **le** président de la République reste seul juge de l'opportunité de la suite à donner à de **telles requêtes**.

Section 4 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale du trésor

Art. 14 : L'inspection générale du trésor vérifie, en permanence ou de **façon ponctuelle** et inopinée, tout ou **partie** des activités des services du trésor public.

Elle s'assure également de l'application et du respect par **les** services des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions administratives.

Art. 15 : L'inspection générale du trésor **procède** à la vérification des comptes des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux du trésor et des agents comptables.

Elle est chargée d'effectuer des remises de service aux

comptables publics, de suivre la constitution et la libération des garanties de leur gestion.

Section 5 : Des modalités d'exercice du contrôle de la juridiction des comptes

Art. 16 : La Cour des comptes exerce son **contrôle** juridictionnel sur l'**exécution** du budget de l'**Etat** et des autres organismes publics a l'occasion notamment de l'examen des comptes des comptables publics.

Art. 17 : En cas d'irrégularité **relevée** dans la gestion des ordonnateurs, la Cour des comptes peut :

- **soit** adresser des demandes de renseignements aux chefs des administrations concernées ;
- **soit** adresser des **référés**, par le premier président de la Cour des comptes au **ministre** intéressé ou responsable d'institution concernée.

Art. 18 : Les réponses aux demandes de renseignements sont transmises à la Cour des comptes, dans **un** délai de deux mois à compter de leur réception.

Art. 19 : Les réponses aux référés sont transmises à la Cour des comptes par **les** présidents d'institutions et **les** ministres, dans un délai de trois mois à compter de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres mesures prises **à l'encontre** des agents coupables d'irrégularités.

Le premier président de la **Cour** des **comptes** rend compte au président de la République, des questions pour **lesquelles les** référés n'ont pas **reçu** une suite satisfaisante ainsi que des infractions aux obligations imposées aux présidents d'institutions et aux ministres.

CHAPITRE III - CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1^{re} : Des arrêts et vérifications des postes comptables

Art. 20 : Les écritures et livres des comptables publics sont **arrêtés** chaque **année** au 31 **décembre**, **lors** du contrôle et **à** l'occasion de la cessation de fonction de chaque comptable. A **cette** occasion, la situation de caisse et de portefeuille est **établie** dans **les** conditions fixées par la **réglementation** en vigueur.

Art. 21 : Sans préjudice des **contrôles** prévus à l'article 24 ci-dessous, **tout** **comptable** public est soumis au contrôle

de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des **corps** ou agents compétents, conformément **à** la réglementation en vigueur.

Art. 22 : Les caisses et **les** écritures de **tous** les comptables publics sont **vérifiées** au moins une fois par an dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 23 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour **servir** les archives du **poste** vérifié et, **le cas échéant**, **le** comptable **sortant**, et **quatre** adresses sans délai au **ministre** chargé des Finances, au directeur général du trésor et de la comptabilité publique, à l'ordonnateur concerné et aux autres corps de **contrôle**.

Section 2 : Des vérifications inopinées

Art. 24 : Des vérifications inopinées des écritures, des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics sont assurées par :

- l'inspection générale d'**Etat** ;
- l'inspection générale des finances ;
- l'inspection générale du trésor ;
- les corps ou agents de contrôle institués à la Cour des comptes et dans certains départements ministériels.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour **le** président de la République, **le** premier ministre et **le** **ministre** chargé des Finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

Art. 25 : Les **procès-verbaux** établis à l'occasion des vérifications inopinées comportent **toujours les** réponses de l'agent **contrôlé**.

Section 3 : Des sanctions

Art. 26 : Tout comptable public qui refuse de présenter, **soit** à un supérieur hiérarchique, **soit** à un agent de **contrôle** qualifié, **les** éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses **fonctions** par le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle, qui peut requérir la force publique pour **assurer** la **saisie** des fonds, valeurs et documents du poste.

En cas de deficit, le superieur hierarchique ou l'agent de **contrôle** propose des mesures conservatoires.

Art. 27 : Les comptables publics soumis directement a la juridiction du juge des comptes lui presentent annuellement leurs comptes dans les conditions et delais prevus par les **lois** et reglements en vigueur.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les delais qui lui sont impartis, par suite de **faits** qui lui sont **imputables**, ou lorsque son poste ne peut être verifié sur place en raison des desordres constatés, le superieur hierarchique **doit**, sans prejudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligees par le juge des comptes :

- soit commettre un agent specialement charge de remettre le poste en etat **sous** la responsabilite et aux frais du comptable ;
- soit provoquer la suspension du comptable et la designation d'un interimaire.

Art. 28 : La mise en **œuvre** des mesures prevues par le deuxieme alinea de l'article **27** ci-dessus incombe au directeur general du tresor et de la comptabilite publique.

Art. 29 : Le **ministre** charge des Finances **veille** a l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux verifications des comptables publics et prend toutes les mesures qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernes.

Section 4 : Du jugement des comptes des comptables publics

Art. 30 : Les **arrêts rendus** par la Cour des comptes sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le **ministre** charge des Finances.

Art. 31 : Les comptables publics adressent leurs reponses aux observations et injonctions de la Cour des comptes.

Les reponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour des comptes sont **accompagnées** d'un etat presentant dans des colonnes distinctes :

- la copie **textuelle** des observations et injonctions ;
- les explications du comptable ;
- l'indication des pieces produites.

Les comptables en adressent copie au **ministre** charge des Finances.

Art. 32 : Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du **retard accusé** dans la reddition des comptes d'un comptable public ou a ses reponses aux observations **et** injonctions sont applicable⁶ aux commis d'office, charges, en lieu et place du comptable, de presenter un compte ou de satisfaire a des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitue a **celui-ci** par le **ministre** charge des finances, a raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

La **amende** est **calculée** a partir de l'expiration du delai **imparti** par la mise en demeure du juge des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 : Sont abrogees toutes les dispositions **antérieures** contraires a celles du **présent décret**.

Art. 34 : Le **ministre** de l'Economie et des Finances est charge de l'execution du present decret qui sera **publié** au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le **04 mai 2011**

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjil Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 063 IPR du 18 mai 2011
portant nomination de magistrats stagiaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil suprieur de la magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, notamment l'article 14 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil suprieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnancen° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 decembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 susvisé ;